

Arrêt

n° 250 679 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en nom propre et avec
X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, en son nom personnel et avec X au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 février 2010.

1.2. Le 20 octobre 2010, elle a introduit, en son nom et au nom de ses enfants, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, le 2 octobre 2015, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 250 677 pris en date du 9 mars 2021 (RG 204 658).

1.3. Le 16 décembre 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, le 10 mai 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 250 678 pris en date du 9 mars 2021 (RG 204 027).

1.4. Le 6 avril 2017, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure [S.L.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 août 2017, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20.10.2010 et du 16.12.2013. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 06.04.2017 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 25.08.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans les autres demandes d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle relève ensuite que *« [...] la décision contestée ne se prononce aucunement quant au fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants et mentionne uniquement qu'aucun nouvel élément n'aurait été invoqué dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour; Que si aucun nouvel élément médical ne devrait être considéré comme étant invoqué, quod non, la prolongation de ces éléments médicaux dans le temps est en soi un nouvel élément à prendre en considération ; », et soutient « Que de ce fait notamment la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative et la décision contestée doit être annulée ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, « *les requérants invoquent également en l'espèce une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ». La partie requérante relève à nouveau que « [...] la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants ; » alors que « *la gravité de l'état de santé des requérants ressort des documents médicaux déposés en ce dossier* ». Elle estime donc que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que l'obligation de motivation « [...] en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « [...] les requérants invoquent une violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse s'en réfère intégralement à de précédente décision prise par ses services ; Que pourtant les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision ; Que cette procédure est toujours pendante actuellement par-devant Votre Conseil ; Que de la sorte, la décision attaquée nie toute effectivité au recours introduit par mes requérants ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Cette disposition autorise ainsi le Ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9^{ter} » successives, l'application de cette disposition par le Ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.4. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 25 août 2017, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que *« l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9^{ter} des 20.10.2010 et 16.12.2013 pour lesquelles l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé. La demande 9^{ter} datant du 06.04.2017 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement »*.

3.5. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'établir que les requérants ont invoqué, à l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de leurs demandes précédentes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la maladie perdure n'est pas, en soi, contrairement à ce qu'elle soutient dans son recours, un élément nouveau.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour, de se contenter de s'en référer à des décisions prises antérieurement, et de ne pas avoir indiqué *« [...] les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce »*, le Conseil ne peut que constater que le grief est dépourvu de pertinence. En effet, ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour des requérants a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine des requérants, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Pour le surplus, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante n'a pas intérêt au grief pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que les recours introduits à l'encontre des décisions visées aux points 1.2. et 1.3. ont été examinés et donné lieu à des arrêts rendus par le Conseil.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision, et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS